

**Arrêté du 09/08/07 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées
soumises à déclaration sous la rubrique n° 2221**

(JO n° 202 du 1er septembre 2007 et BO du MEDAD n° 17-2007 du 15 septembre 2007)

Dernière modification : Arrêté du 11 octobre 2007 (JO n° 260 du 9 novembre 2007)

Publics concernés : Exploitants d'installations de préparation et conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc. soumise à déclaration.

Objet : Prescriptions applicables aux installations prévues sous la rubrique n° 2221 : préparation et conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie.

Il s'agit des installations non visées par la rubrique 3642 (traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires) pour lesquelles la quantité de produits entrant est supérieure à 500 kg/j mais inférieure ou égale à 2 t/j.

Concernant les installations de surgélation et de congélation, seules celles qui réalisent la transformation du produit par un procédé de surgélation ou de congélation et non le simple stockage dans un entrepôt frigorifique sont soumises aux dispositions du présent texte.

Entrée en vigueur : le 2 septembre 2007

Délais d'application :

En ce qui concerne l'annexe I :

Pour les installations nouvelles (déclarées après le 15 septembre 2007) : Immédiat.

Pour les installations existantes (déclarées avant le 15 septembre 2007) :

Depuis le 15 décembre 2007	Depuis le 15 septembre 2008
1. Dispositions générales. 2. Implantation - aménagement (sauf 2.1, 2.3 et 2.5). 3. Exploitation - entretien. 4. Risques. 5.1. Prélèvement d'eau. 5.2. Consommation d'eau - premier alinéa. 5.6. Rejet en nappe. 5.8. Epanchage. 6.3. Surveillance des odeurs. 7. Déchets et sous-produits. 8. Bruit et vibrations. 9. Remise en état.	5.2. Consommation d'eau - second alinéa. 5.3. Réseau de collecte (3e paragraphe). 5.4. Mesure des volumes rejetés. 5.5. Valeurs limites de rejet. 5.7. Prévention des pollutions accidentelles. 5.9. Eau - surveillance par l'exploitant. 6. Air - odeurs.

Les dispositions ne figurant pas ci-dessus ne sont pas applicables aux installations existantes.

Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le préfet peut, pour une installation donnée, adapter par arrêté les présentes dispositions dans les conditions prévues par " les articles L. 512-12 et R. 512-57 du code de l'environnement.

Notice : Le présent arrêté définit les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2221.